



## **FAS Statuts de la section genevoise**

---

### **Article premier – Titre**

Sous le nom de "section genevoise de la Fédération des Architectes Suisses" est constituée une association, conformément aux articles 60 et suivants du CCS et aux articles 1 et 9 des statuts de la Fédération des Architectes Suisses (dénommée ci-après Fédération).

### **Art. 2 – Buts**

- 2.1 La section genevoise représente la Fédération dans le canton de Genève et s'inspire dans ses activités des principes définis par l'article premier des statuts de la Fédération<sup>1</sup>.
- 2.2 Elle s'efforce de susciter des échanges d'idées sur l'évolution des rapports entre la société et les architectes.
- 2.3 Elle s'attache à informer l'opinion publique et les autorités sur le rôle de l'architecte dans la société.
- 2.4 Elle encourage la réalisation d'œuvres de qualité dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.
- 2.5 Elle favorise le renouvellement de la formation de ses membres dans l'exercice de leur art.
- 2.6 Elle manifeste son opinion auprès du public et des autorités lorsque des projets de construction ou d'aménagement portent une atteinte négative au caractère des agglomérations et sites du canton de Genève dans leur aspect architectural ou urbanistique ou, à d'autres égards, violent les règles de l'art. A cette fin, elle peut s'adresser aux autorités juridictionnelles administratives ou ordinaires.
- 2.7 Elle prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de ses membres, notamment contre toute atteinte, d'origine publique ou privée, susceptible de réduire ou d'entraver leur activité. A cette fin, l'association peut notamment assister, représenter, recourir et, plus généralement, agir, au nom et pour le compte de ses membres ou à leurs côtés, auprès des autorités et juridictions compétentes.

### **Art. 3 – Qualité de membres et admission**

- 3.1 La section genevoise se compose de membres ordinaires auxquels peuvent s'adjoindre des membres associés, conformément aux articles 2 et 4 des statuts de la Fédération.
- 3.2 La section propose l'admission d'un membre au comité central de la Fédération. Tout membre de la section est donc automatiquement membre de la Fédération dont il doit observer les statuts.
- 3.3 Chaque membre a pour devoir de contribuer de son mieux à la réalisation des buts ci-dessus énoncés et s'engage par son activité professionnelle et ses prises de position à défendre et à promouvoir une architecture de qualité.

---

<sup>1</sup> Voir page 3 des présents statuts

#### **Art. 4 – Démission**

- 4.1 Un membre peut en tout temps démissionner, moyennant déclaration écrite adressée au comité central de la Fédération. De ce fait, il cesse automatiquement de faire partie de la section genevoise.

#### **Art. 5 – Exclusion**

- 5.1 La section peut proposer l'exclusion d'un de ses membres conformément à l'article 8 des statuts de la Fédération.

#### **Art. 6 – Organes**

- 6.1 Les organes de la section sont l'assemblée générale, son comité et les vérificateurs aux comptes.

#### **Art. 7 – Assemblée générale**

- 7.1 L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au printemps. Elle est convoquée par écrit, au moins trois semaines à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Les membres peuvent formuler des propositions écrites. Celles-ci doivent parvenir au comité au plus tard deux semaines avant la date prévue et seront communiquées aux membres au moins trois jours avant l'assemblée.
- 7.2 Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à la demande du comité ou du quart des membres, dans un délai de quatre semaines. Son déroulement est le même que celui des assemblées générales ordinaires.
- 7.3 L'assemblée générale est notamment compétente pour :
- ratifier le procès-verbal de la précédente assemblée générale ;
  - approuver les rapports et les comptes ;
  - voter le budget et fixer le montant des contributions des membres ;
  - nommer les vérificateurs des comptes.
- 7.4 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, une modification des statuts ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai maximum d'un mois. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Art. 8 – Comité**

- 8.1 Le comité dirige la section et représente la Fédération dans ses limites régionales. Le président représente la section au comité central.
- 8.2 En cas d'urgence, notamment dans les cas prévus à l'article 2.6, le comité représente la section dans le cadre des procédures juridictionnelles administratives ou ordinaires, celui-ci étant cependant obligé de requérir dans les meilleurs délais la ratification par l'assemblée générale.



8.3 Le comité se compose de cinq à sept membres dont le président, le trésorier et le secrétaire. Le président et les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans et peuvent être réélus.

8.4 Le comité répartit lui-même les charges entre ses membres et peut prendre des décisions dès que la majorité de ses membres est présente.

Le président signe avec un autre membre collectivement à deux.

#### **Art. 9 – Assemblées ordinaires**

9.1 En règle générale, les membres de la section se réunissent une fois par mois.

9.2 Les décisions à prendre sont annoncées dans la convocation si elles sont importantes et engagent la section.

#### **Art. 10 – Finances**

10.1 Chaque membre est tenu de verser une contribution de section annuelle. Il peut en être dispensé à partir d'un certain âge ou, sur sa demande écrite, en cas de séjour prolongé à l'étranger.

10.2 Toute charge est honorifique. Seuls les frais sont remboursés.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée extraordinaire de la section genevoise du 18 décembre 1984. Ils ont été ratifiés par le comité central de la Fédération en date du 11 janvier 1985.

La modification des statuts suivante : ajout à l'article 2 (buts) des statuts de la section genevoise, chiffre 2.7, a été approuvée par l'assemblée de la section genevoise du 5 décembre 2007.

Le Président :  
Philippe Bonhôte

Le Secrétaire :  
Patrick Longchamp

---

Rappel de l'article premier des statuts de la Fédération (1983) :

La FAS réunit des architectes qui, conscients de leurs responsabilités, suivent d'un œil critique l'évolution de l'environnement construit et s'emploient à réaliser des œuvres de qualité dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

La FAS est le porte-parole des préoccupations de la profession. Elle plaide en faveur de son indépendance et s'engage à défendre le principe de la libre concurrence.

La FAS se soucie de l'image professionnelle de l'architecte. Elle encourage la formation continue et la recherche.

La FAS favorise les contacts confraternels entre ses membres et entretient des relations avec des personnalités et des associations ayant des buts similaires.

La FAS fait connaître la profession de l'architecte et le rôle qu'il joue dans la société.

En défendant ses objectifs, la FAS fait valoir son influence sur l'opinion publique et les autorités.